CONVENTION N° 2021-003
ENTRE IT05 ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BUËCH-DÉVOLUY
RELATIVE À UNE « GRAPPE » PHOTOVOLTAÏQUE

Entre **l'établissement public administratif IT05**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD ;

Et **la Communauté de Communes du BUËCH-DÉVOLUY**, représentée par son Président, Monsieur Michel RICOU-CARLES ;

Vu l'article R 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à l'assistance technique ;

Vu les statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive d'IT05 du 28 janvier 2014, mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 octobre 2020 ;

Vu la délibération IT2014-CA04 du Conseil d'Administration du 13 mars 2014 adoptant le modèle de convention et autorisant le Président à signer ;

Vu la délibération IT2017-CA14 du Conseil d'Administration du 14 décembre 2017 fixant les coûts d'intervention par demi-journée ;

Vu la fiche descriptive de l'assistance à la thématique Energie, Forêt et Climat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du BUËCH-DÉVOLUY du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - Objet

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative à **l'installation de centrales photovoltaïques sur toitures et ombrières**, fournie par IT05 au bénéfice de la Communauté de Communes du BUËCH-DÉVOLUY désignée ci-après le maître d'ouvrage. Cela concerne les propriétés et fonciers de la Communauté de Communes ainsi que celles des communes qui se sont manifestées lors du recensement du patrimoine effectué par le maître d'ouvrage. La notion de « grappes photovoltaïques » désigne l'ensemble des installations photovoltaïques sur le territoire de la Communauté de Communes.

Article 2 - Définition des missions

L'assistance porte sur trois phases distinctes :

- **Phase 1** – Évaluation d'opportunité d'une grappe photovoltaïque (toiture et ombrières)

  - aide à la définition des objectifs et d'une méthodologie de projet ;
  - présentation des différents types de portages possibles pour une collectivité et accompagnement dans le choix ;
  - accompagnement sur les informations nécessaires au recensement du patrimoine ;
  - caractérisation technique de chaque centrale traduite par l'estimation du potentiel sur chaque bâtiment et parking ;
  - agrégation des données afin de déterminer notamment une puissance, un productible et une rentabilité de la grappe photovoltaïque globale.

Sur la base des résultats issus de l'évaluation d'opportunité, IT05 accompagne le maître d'ouvrage afin de recruter les prestataires pour engager les études permettant d'engager la phase de faisabilité. Cela concerne les phases 2 et 3 de la présente convention.

- **Phase 2** – Accompagnement à la rédaction du dossier pour solliciter la Région SUD PACA dans le cadre de son plan solaire.

L'assistance porte sur la constitution du dossier technique afin que la Communauté de Communes postule à l'AMI « foncier dérisqué » de la Région qui donne accès à différents dispositifs :

- subventions sur les études de faisabilité et de « dérisquage » type études structures (rédaction des pièces techniques du cahier des charges : pièces nécessaires au dossier),
- SUD Connect EnR : accompagnement de la collectivité sur l'enjeu du raccordement au réseau avec ENEDIS notamment.

À ce stade, il convient de définir les études à réaliser. Études qui permettront de continuer le processus de dérisquage à la suite du travail réalisé par IT05 et de caractériser avec précision chaque ouvrage photovoltaïque (faisabilité, structures, amiantes, raccordements …).

- **Phase 3** – Assistance au recrutement des différents prestataires définis dans le dossier de l'AMI.

Lors de la phase 2, le maître d'ouvrage a défini les études qui seront réalisées afin de préciser la grappe photovoltaïque.

Aussi, pour répondre à l'objectif du maître d'ouvrage qui souhaite réaliser les études lui permettant de disposer d'un potentiel photovoltaïque le plus précis possible préalablement à la création de la société de projets dédiés.
L'assistance porte sur :

- l'ajustement des cahiers des charges définis en phase 2 ;

- l’analyse des offres par la production d’un document synthétique permettant d’identifier l’offre la plus pertinente ;
- une analyse « critique » du rendu des prestataires ;
- l’accompagnement durant les prestations. Il est prévu dans l’accompagnement l’organisation et/ou la participation à des réunions de restitutions et d’échanges.

Article 3 - Engagement d’IT05

IT05 est au service de ses adhérents, à ce titre l’agence technique s’engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

Neutralité : IT05 conduit ses missions avec neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : les avis ou conseils d’IT05 restent purement techniques. L’agence dit le droit applicable et informe ses adhérents sur les règles à observer en toute objectivité.

Transparence : IT05 s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque.
L'agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l’adhérent et nécessaires à l’élaboration d’une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

Confidentialité : IT05 s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

Professionnalisme : IT05 ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l’État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect de ces statuts.

Spécialité : IT05 ne saurait dispenser de prestations étrangères aux intérêts locaux.

Article 4 - Engagement du maître d’ouvrage

Le maître d’ouvrage demeure le responsable principal de l’ouvrage. IT05 n’a ni la vocation, ni la compétence, pour se substituer à lui. Ainsi, il appartient au maître d’ouvrage d’assumer ses prérogatives, en particulier :

- de fournir à IT05 tout élément utile à l’exercice de ses missions ;
- d’arrêter les choix techniques et les enveloppes financières ;
- de solliciter les subventions auprès des partenaires financiers ;
- de solliciter les autorisations administratives ;
- de procéder au choix du maître d’œuvre, des entreprises et des prestataires externes et de notifier les commandes correspondantes ;
- de réceptionner les travaux.

Le maître d’ouvrage s’engage à se faire représenter par un élu ou toute autre personne nommément désigné.

Le maître d'ouvrage autorise IT05 à utiliser les informations recueillies dans le cadre de ses missions.

Les agents représentants IT05 affectés à la mission, sont autorisés à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage renonce à recours de toute responsabilité civile décennale envers IT05, en vertu de l'article 1792 du Code Civil ou de principe équivalent reconnu par le juge administratif.

Article 5 - Conditions financières de la prestation d'IT05

La prestation d'IT05 est calculée sur la base de la tarification en vigueur, à la date de la signature de la convention par le maître d'ouvrage. Ces coûts peuvent être révisés ou actualisés. Ils se décomposent comme suit, par demi-journée.

	catégorie	€
Technicien	A	167
Technicien	B	117
Technicien	C	94
Administratif	A	151
Administratif	B	107
Administratif	C	89

Décomposition de la mission :

- Phase 1 : 8 jours (64 h) compris dans l'adhésion = 0 € et 10 jours de technicien catégorie B = 2 340 €
- Phase 2 : 4 jours de technicien catégorie B = 936 €
- Phase 3 : 10 jours de technicien catégorie B = 2 340 €

Le montant de la prestation d'IT 05, est estimé à **5 616 €** toutes taxes comprises.

La facture sera établie au coût réel des interventions.

Article 6 - Révision et durée de la convention

En cas de fait nouveau impactant significativement les termes de la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications afférentes.

La mission confiée à IT05 débute à réception de la convention dûment signée et s'achève à la fin de la prestation.

Article 7 - Limite de la convention

La mission d'assistance de base ne suppléait pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître de l'ouvrage et de son ou ses exploitants. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

IT05 ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance des ouvrages.

Article 8 - Litiges

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Pour le Maître d'Ouvrage	Pour IT05
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Buëch-Dévoluy, Michel RICOU-CARLES	Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes, Jean-Marie BERNARD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
005-200067445-20220822-De71_2022-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/08/2022
Affichage : 26/08/2022
Pour le Président de la CCBD